

No. 26691. AGREEMENT ESTABLISHING THE COMMON FUND FOR COMMODITIES. CONCLUDED AT GENEVA ON 27 JUNE 1980¹

N° 26691. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE. CONCLU À GENÈVE LE 27 JUIN 1980¹

NOTIFICATION under article 11 (1) (b)

Received on:

19 December 1990

TURKEY

“The Government of Turkey informed the Secretary-General that it had adopted alternative (b) of article 11 (1) of the Agreement according to which Payments of Shares of Directly Contributed Capital shall be made ‘in a Usable Currency selected by that Member at the time of deposit on its instrument of ratification, acceptance or approval, and at the rate of conversion between that Usable Currency and the Unit of Account as at the date of this Agreement’.”

In the same communication, the Government of Turkey indicated that payments would be made in French francs.”

Registered ex officio on 19 December 1990.

NOTIFICATION en vertu de l'article 11, paragraphe 1 b

Reçu le :

19 décembre 1990

TURQUIE

Le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait adopté la formule prévue au paragraphe 1 b de l'article 11 de l'Accord selon laquelle le paiement des actions souscrites au titre du capital représenté par les contributions directes se fera « Dans une monnaie utilisable choisie par le Membre en cause au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et aux taux de conversion en vigueur entre cette monnaie utilisable et l'unité de compte à la date du présent Accord ».

Dans la même communication, le Gouvernement turc a déclaré que les paiements se feraient en francs français.

Enregistré d'office le 19 décembre 1990.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1538, No. I-26691, and annex A in volumes 1540, 1568 and 1576.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, n° I-26691, et annexe A des volumes 1540, 1568 et 1576.